

Ministère

Paris, le 25 Mai 190

DOSSIER N° \_\_\_\_\_

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

SÉRIE V.E.N° 4

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES

1<sup>re</sup> Section

DÉPARTEMENT de la Charente

LIGNE de St Angeau à Segonzac (voie d'un mètre)

Echange du Trafic G.V. et P.V. à Luxé.

Mod. 1631 V.

In-folio raisin 30 k. - 200 ex. — Hemmerlé et Cie. (1389-10-1904)

DATES	ANALYSE DES PIÈCES

DOSSIER

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

N°

Sous-Dossier

N° V.E.4

V.E.45-17.

de Vincennes, la  
la date des expéditions  
ou sera relevée.

préciser.

L'EXPLOITATION,  
Le Service  
Commercial,

Raisin bulle parch. 20 k. - 2000 ex. - In-8° double. Imp. Genet (200-1-20)

DATES

ANALYSE DES PIÈCES

1926

Granit

1926.

d'arrondi:

xc.

ir; si dessus  
g. n. charbonnier

du gare  
oxy.

3 Juillet 1926

Le Bureau des Affaires Commerciales  
BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES  
L. Brulleau

Monsieur l'Inspecteur Principal  
Chef d'Arrondissement à BORDEAUX,

MOITIATIEN DE L'EXPOSITION  
I. P. I. G. D. du Service  
des Chemins de fer de l'Etat

V.E. 4  
V.E. 45-17

Votre communication n° 3850 S.C., du 18 Juin dernier  
relative à l'acheminement des envois de messageries en pro-  
venance de la gare de l'Avenue de Vincennes (Petite Ceinture  
de Paris), à destination de Rouillac.

Cette localité est desservie par la ligne des Che-  
mins de fer Départementaux et par celle des Chemins de fer  
Economiques des Charentes; les deux lignes transitent entre  
elles et l'Administration des Chemins de fer de Ceinture  
indique même que cette gare de transit est exploitée en com-  
mun par les deux Compagnies en contact.

Dans ces conditions, il semble que tous les envois  
de l'espèce doivent être dirigés sans difficulté en cours  
de route via Luxé, par la ligne des Economiques des Charentes  
itinéraire court, si l'expéditeur n'a pas revendiqué, sur  
sa déclaration d'expédition la via Angoulême.

Enfin, la distinction faite par Angoulême et Luxé  
entre les gares de Rouillac C.F.D. et Rouillac E.C. ne  
s'explique pas.

Quant au défaut d'inscription du transit de Luxé

2020 1920

sur les étiquettes de la gare de l'Avenue de Vincennes, la  
gare de Luxé doit indiquer le numéro et la date des expéditions  
pour lesquelles cette irrégularité a été ou sera relevée.

Je vous prie de vouloir bien préciser.

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES

P. LE CHEF DE L'EXPLOITATION,  
Le Chef du Service  
des Affaires Commerciales,

A.E. 42-1A  
A.E. 42-V

sur les étiquettes de la gare de l'Avenue de Vincennes, la gare de Luxé doit indiquer le numéro et la date des expéditions pour lesquelles cette irrégularité a été ou sera relevée.

Je vous prie de vouloir bien préciser.

P. LE CHEF DE L'EXPLOITATION  
Le Chef du Service  
des Affaires Commerciales,

Dès note pour l'avenir  
le Commissaire  
de l'exploitation

CHARENTE-P.D.  
11-7-26

LUXE (CHARENTE) le 11 juillet 1926.

Monsieur le Directeur Principal chef d'arrondissement  
de l'exploitation  
Bordeaux.

Mons. avons pris note pour l'avenir; si dessus  
le visa du commissaire de la gare de charbonnages  
Responsable du service.

Le chef du service

Feuilly.

PC 3850

5  
CHEMIN DE FER  
DE  
PARIS A ORLEANS

EXPLOITATION

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES\*

R. C. SEINE 88-928

TELEPHONE:

Gobelins N° 49-00  
49-01  
49-02

N° V.E. 4  
V.E. 45-17

Votre communication n° 3850 S.C., du 18 Juin dernier

Rappeler en marge de la Réponse relative à l'acheminement des envois de messageries en provenance de la gare de l'Avenue de Vincennes (Petite Ceinture de Paris), à destination de Rouillac.

Le Bureau d'où émane cette lettre.

Cette localité est desservie par la ligne des Chemins de fer Départementaux et par celle des Chemins de fer Economiques des Charentes; les deux lignes transitent entre elles et l'Administration des Chemins de fer de Ceinture indique même que cette gare de transit est exploitée en commun par les deux Compagnies en contact.

Dans ces conditions, il semble que tous les envois de l'espèce doivent être dirigés, sans difficulté en cours de route, via Luxé, par la ligne des Economiques des Charentes itinéraire court, si l'expéditeur n'a pas revendiqué, sur sa déclaration d'expédition la via Angoulême.

Enfin, la destination faite par Angoulême et Limoges entre les gares de Rouillac O.R.D et Rouillac E.CI ne s'explique pas.

A    ( quant au défaut d'inscription du transit de Luxé

CHIEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

N° 3850 sc *Bd*

NOTE

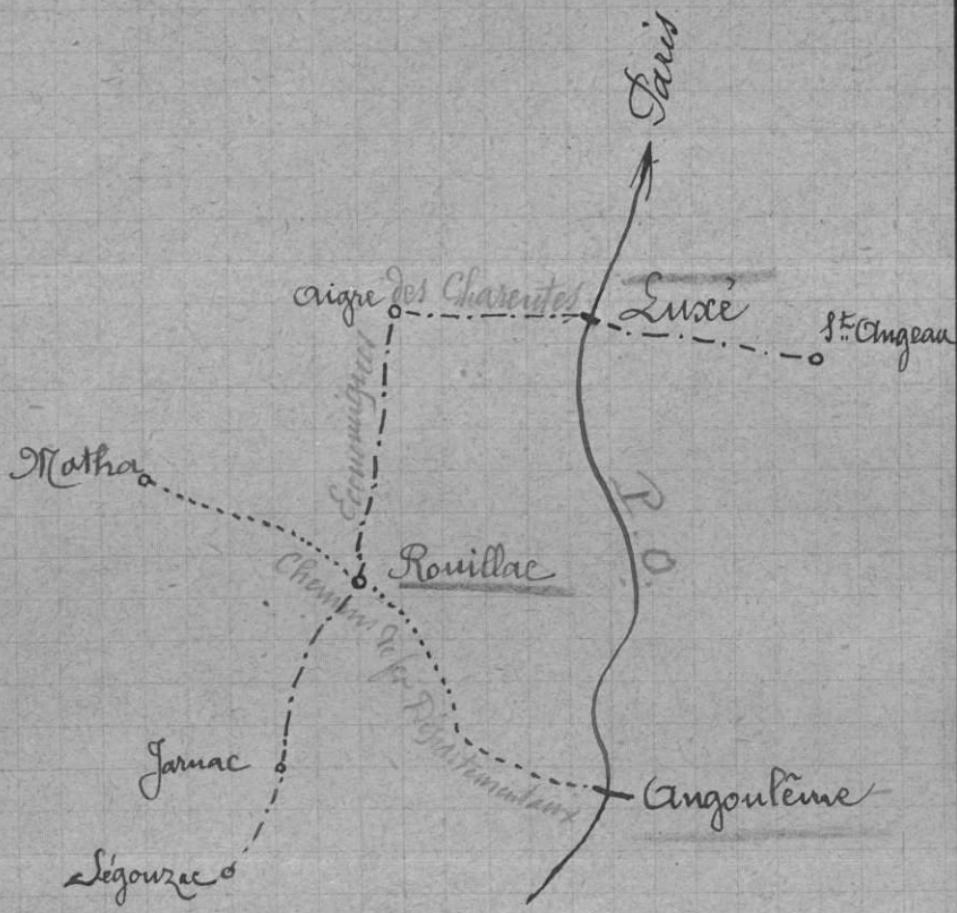
*Retourné*  
à Monsieur le Chef de l'Exploitation  
Affaires Commerciales  
V 64 - V 6 45-17

la gare de Sucé Ch<sup>e</sup> a pris  
note des observations faites; elle n'a  
que pourvoir de précisions pour le  
passé mais relevra à l'avenir  
les singularités qui elle pourra avoir à  
constater.

Bordeaux, le 15 juillet 1926

POUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
L'INSPECTEUR PRINCIPAL ADJOINT  
DE L'ARRONDISSEMENT DE L'EXPLOITATION

*monseur*



Grille de la situation des deux  
fem. de Rousseau

Vont elles éloigner (?) de leur  
relation pour sortir l'été

29-6-26

SJ

Il serait une extrémité que  
Mme. de Vincennes n'intiguerait pas  
consciemment pour dompter ; alors qu'il  
aurait suffisamment pour obtenir  
ce renoncement

W  
29-6-26

SJ

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

N° 3850 sc

NOTE

29/6 Charente

Retourné

à l'ouverture le Chef de l'Exploitation  
Affaires Commerciales

Direc d'E.H. - V/EU5/17

Avec les renseignements  
recueillis.

La gare de Luçai (Charente) est la  
première à souffrir des difficultés que  
lui créent les colis parvenant à  
Rouillac c. S. & par le transit  
angoulême alors qu'ils devraient être  
déchargés à Luçai pour être acheminés  
par la voie de E.C.

L'attente de la gare d'angoulême  
a été attribuée pour remédier autant  
que possible à cette situation mais les  
instructions seraient à donner à la  
gare de l'avance de 8 minutes pour  
que le point de transit Luçai soit respecté  
indiquant sur l'étiquette les colis destinés à  
Rouillac Charente

Bordeaux, le 18/6/1926

INSPECTEUR PRINCIPAL  
DU 2<sup>e</sup> GARRONDISSEMENT D'EXPLOITATION

QUINCONCE - ORLÉANS

le 15 Juin 1926

cgt. 493

Monsieur l'heureux principal  
chef d'arrond<sup>st</sup> de l'Expt<sup>r</sup>  
Bordeaux

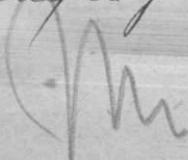
Les arrêtages en provenance de  
l'avenue de Vaucouleurs sont généralement  
d'un par moi, quelquefois deux.

Ils sont pris en charge presque tous, le  
plus souvent à la date d'expédition.

Quand aux colis comme ils portent le  
numéro Rocellac C.P.D. nous les remettions  
à cette C<sup>e</sup>, qui peuvent lancer à notre gare  
sans reconnaissance contractuelle.

Nous reporterons sur leur liste les colis qui  
nous parviennent de la gare que l'on désigne  
s'ils portent le numéro E.C. que la gare  
de l'avenue de Vaucouleurs devrait indiquer sur  
ses réceptions et les colis.

{ 850 1<sup>e</sup>  
3831

Le chef de gare,  


HUILE CHARENTE P.D.

Le 6 juillet 26

Messieurs l'<sup>r</sup> Suspecteur Principal  
Chef d'arrondissement Bordeaux

J'ai l'honneur de vous informer, que nous ne  
réexpédierons pas, comme l'indique le présent  
rapport, les colis du Ronillan C.F.D.

Il s'agit simplement, que les colis pour Ronillan  
même l'itinéraire serait établi par Ense, ce n'est  
qu'accidentellement, que nous les recevons, ces  
colis en général, passent par la hauteur d'aujourd'hui  
à notre risque; et sont livrés par le C.F.D.  
Ceci avec laquelle nous ne trouvons pas.

Après avoir fait les recherches pour ces colis,  
si les écritures nous sont favorables, lorsque la  
gare de Ronillan C.F.D. nous confie avoir livré,  
nous retournerons les écritures à la gare expéditrice,  
pour lui faire rectifier le point de hauteur sur  
ses livrées, et sur les écritures, afin de régulariser,  
et si les écritures nous favorisent pendant la

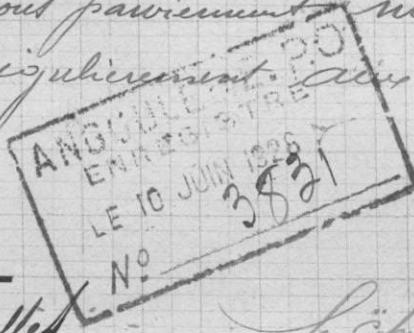
fin de Complémentaire, nous ne pourrons pas les retourner à la gare expéditrice, ou que ses pieces Comptables sont partis, nous creons une responsabilité sur le tracteur d'Angoulême, après avoir pris charge de ces ambages.

*W. H. Kochel*  
c'est seulement dans ce cas que nous faisons des réceptions d'entrees et non des colis. Quant les colis et les entrees

que nous paierions nous les remettre régulièrement. *W. H. Kochel* EC

3850<sup>00</sup>

Angoulême



Dans quelles conditions vous paieriez  
les colis de cette provenance à  
destination de Rouillac, qui,  
normalement devraient être  
déchargés à l'usine (etc.)

Il conviendrait pour éviter à l'usine les difficultés créées par  
ce débarquement, de reporter sur l'usine le colis qui pourraient vous  
paier dans ces conditions.

Bordeaux, le 9 juin 1926

POUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
L'INSPECTEUR PRINCIPAL ADJOINT  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EXPLOITATION

CHEMIN DE FER

DE

PARIS A ORLÉANS

EXPLOITATION

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES

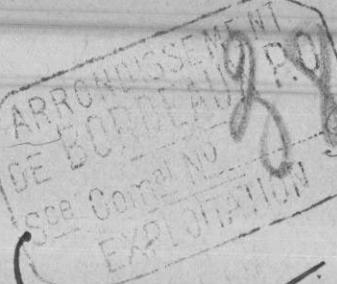
R. C. SEINE 88-928

TÉLÉPHONE:

Gobelins N° 49-00  
— 49-01  
— 49-02

N° V.E.4  
V.E.45-17

Rappeler en marge de la Réponse  
le Bureau d'où émane cette lettre.



Paris le 31 Mai 1926

192

1, Place Valhubert (XIII<sup>e</sup>)

*Lezai*  
Monsieur le  
Inspecteur Principal  
pour l'Inspection Jointe  
de l'Administration des Chemins de fer de Ceinture  
et l'Arrondissement à BORDEAUX,  
expliquez-moi pourquoi  
j'envoie de la messagerie  
à destination de la gare de Rouillac  
(commune avec les Chemins de fer Départementaux et les  
Chemins de fer Economiques des Charentes) .

re nous signaler que la gare de Luxé fait suivre sur le transit d'Angoulême les envois de messageries qui lui parviennent de la gare de l'Avenue de Vincennes (Petite Ceinture de Paris) à destination de la gare de Rouillac (commune avec les Chemins de fer Départementaux et les Chemins de fer Economiques des Charentes) .

Les transports doivent, en principe, être acheminés par l'itinéraire court; dans l'espèce, cet itinéraire s'établissant via Luxé, les envois doivent être acheminés par cette gare sur la ligne des Chemins de fer Economiques des Charentes, - à défaut de revendication expresse, par l'expéditeur, du transit d'Angoulême .

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens à la gare de Luxé .

P. LE CHEF DE L'EXPLOITATION,  
Le Chef du Service  
des Affaires Commerciales,

*Guillot*

Durkina de l'Orme de Vincennes  
Rouille

- 447 K via Alcan 6<sup>me</sup> arrond 420+37
- 486 K via Alcan 6<sup>me</sup> arrond 449+37

*Chemins de Fer  
de Ceinture*

16, Rue de Londres  
(9<sup>e</sup> Arrondissement)

Paris, le

20 AVRIL

1926.

SERVICE COMMERCIAL

Dossier N° 2 AC

Mon Cher Collègue,

Rappeler dans la réponse le Numéro  
de dossier ci-dessus

TELEPHONE { GUT. 58-21  
              { GUT. 58-56  
              { GUT. 79-78

No 45729 J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la correspondance échangée entre notre gare de l'AVENUE-de-VINCENNES et votre gare de LUXE concernant l'acheminement, via LUXE, des envois de messageries destinées à la gare de ROUILLAC (gare commune avec les Chemins Départementaux et les Chemins de fer Economiques des Charentes).

Notre gare de l'AVENUE-de-VINCENNES nous demandant des instructions à ce sujet, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si nous pouvons considérer comme exactes les allégations de la gare de LUXE et prescrire l'acheminement des envois en cause, via ANGOULEME.

Votre bien dévoué Collègue,

L'Inspecteur Principal  
chargé du Service Commercial,

Monsieur CORNILLEAU, Chef des Affaires Commerciales du Chemin de fer  
d'ORLEANS

Le plus bien de cœur j'envie Rouillac est aussi des C. V. L. G.  
Mais malgré la saison hiver ne recevons les colis même  
de Ch. vache. Depuis tout au CFD et comme nous ne pouvons pas faire  
pas avec cette cie. C'est pour ce que nous faisons nos colis  
des écuries à la gare de Pouilly et des bennes pour le transport  
toutes complications. Je vous dis que j'avais vu que le point d'arrivée  
pour Rouillac à Poitiers que j'envoie à Rouillac à l'heure  
comme par Haras.

CHEMINS DE FER  
DE CEINTURE

AVENUE DE  
PARIS

Gare

N°

113

Paris le 26 Mars 1926

Monsieur

le Chef de Gare de Lure  
Po

Suite à votre note sans numéro de  
23 mars concernant notre expédition GV à  
destination de Rouillac dont nous avons  
rectifié les écritures pour cette fois-ci, car  
l'expéditeur n'a pas revendiqué Rouillac  
C. F. D de Rouillac figure également  
comme gare des Chemins de fer Economiques  
dont le point de travail est votre gare  
page 164 du Chat GV et l'itinéraire plus  
court que par Angoulême

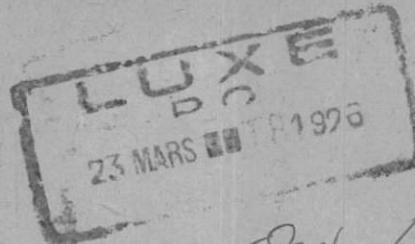
Veuillez je vous prie pour éviter  
toute erreur à l'avenir, nous faire connaître  
si nous sommes d'accord?

Le Facteur Chef.

Wester



Avenue de vincennes  
Bu fr  
via Paris



Ow. bincuus  
 heuleg rechtes bos  
 linsch et bos eutines  
 jom Ongoukine Et  
 Rouillan et de ~~ED~~  
 Cie au Layelle nous  
 ne traiquons pas

1864 du 1er

mp m  
B mm mg  
 cmmdm 78:10

Mod. 210

Art. 290 du Règl<sup>e</sup> de Comp<sup>ie</sup>

Souche n°

86

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

Registre du Commerce : Seine N° 88.928

**ARRIVAGES**

du

N° du registre d'arrivée

Époque à partir de laquelle les droits de magasinage seront dus :

Le 16-1-1926  
à heures

12  
Avis mis à la poste

le 16-1-1926  
à heures

18 —

Gare d'

le

19

MONSIEUR

Il est arrivé à votre adresse, en GARE d'envoi, de M.

de

wagon n°

les colis ci-après :

MARQUES et numéros	NOMBRE de colis	DÉSIGNATION	POIDS	DÉCHARGEMENT		
				Nombre de Colis	Gare	Travée
				1 paquet	chamrous	

qui sont à votre disposition contre la somme de :

Fr. 158 c. 55 pour port ;  
Fr. 0 c. 50 pour débours.

Total... Fr. 158 c. 55

3.50

149.65

158.15

LE CHEF DE GARE,

De Cathier  
chateau de Vergnies  
a Tanguenay Cte

DES AFFAIRES COMMERCIALES

31

Mai 1926

L. Coullouan

Monsieur l'Inspecteur Principal  
Chef d'Arrondissement à BORDEAUX,

V.E.4  
V.E.45-17

L'Administration des Chemins de fer de Ceinture nous signale que la gare de Luxé fait suivre sur le transit d'Angoulême les envois de messageries qui lui parviennent de la gare de l'Avenue de Vincennes (Petite Ceinture de Paris) à destination de la gare de Rouillac (commune avec les Chemins de fer Départementaux et les Chemins de fer Economiques des Charentes).

Les transports doivent, en principe, être acheminés par l'itinéraire court; dans l'espèce, cet itinéraire s'établissant via Luxé, les envois doivent être acheminés par cette gare sur la ligne des Chemins de fer Economiques des Charentes, - à défaut de revendication expresse, par l'expéditeur, du transit d'Angoulême.

Je vous prie de donner des instructions dans ces sens à la gare de Luxé.

P. LE CHEF DE L'EXPLOITATION,  
Le Chef du Service  
des Affaires Commerciales,

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES

25

Mai 1926

L. Coullouan

Mon Cher Collègue,

V.E.4  
V.E.45-17

Par lettre Dr n° 2 A C -457 T 29 du 20 avril dernier vous m'avez communiqué les pièces ci-jointes relatives à l'acheminement des envois de messageries remis à votre gare de l'Avenue de Vincennes à destination de la gare de Rouillac (commune avec les Chemins de fer Départementaux et les Chemins de fer Economiques des Charentes).

En principe, les transports doivent être acheminés par l'itinéraire court. Dans l'espèce, cet itinéraire s'établissant via Luxé, les envois doivent être dirigés sur ce transit à défaut de revendication expresse, par l'expéditeur, du transit d'Angoulême.

Nous donnons des instructions dans ce sens à la gare de Luxé.

Votre dévoué Collègue,  
LE CHEF DU SERVICE DES  
AFFAIRES COMMERCIALES,

Monsieur HENNEQUIN, Inspecteur Principal chargé du Service Commercial des Chemins de fer de Ceinture à PARIS -

28 Décembre 1911.

Comp<sup>ie</sup> des Chemins de fer Economiques des Charentes  
30 rue de l'Indus, à Paris.

Arrangement pour l'échange à Lurex du trafic  
G.V. en P.V. entre les deux réseaux.  
Gardiennage des débarras 120 francs  
payables sur demande à partir du 1<sup>er</sup> Avril 1912.

V.E.4  
1<sup>re</sup> Section

des Affaires Commerciales  
du Bureau des Eaux-Marchandises

29 Mars 12.

Ma communication du  
23 Janvier dernier vous portait  
copie de l'arrangement inter-  
venu entre notre Compagnie &  
celle des Chemins de fer Economiques  
des Charentes en vue de la création  
d'un service d'échange à la station  
de Lurex.

La date du 1<sup>er</sup> Avril prochain  
ayant été arrêtée pour l'ouverture  
de cette station, audit service,  
je vous laisse le soin de faire  
ce nécessaire afin que le Recueil  
Chaux P.V. fasse mention <sup>de ce nouveau service</sup> à  
la page 403 avec la rubrique:

N.C.R. { Orléans  
Economiques des Charentes.

en ce qui concerne la mise  
à jour des documents émanant  
de votre Bureau ~~pour l'échange~~  
notamment les Recueils Chaux avec la  
rubrique.

30 Mars 12.

1  
V.E.4.  
le Chef de la Division Commerciale  
le Chef de la Division du Contrôle des Recettes.

30 Mars 12.

Ma communication du  
23 Janvier dernier vous portait  
copie de l'arrangement interve-  
nu entre notre Compagnie &  
celle des Chemins de fer Economi-  
ques des Charentes en vue de  
la création d'un service d'échange  
à la station de Luxé.

La date du 1<sup>er</sup> Avril pro-  
chain ayant été arrêtée pour  
l'ouverture de cette station audit  
service, je vous laisse le soin  
de donner les instructions utiles  
pour ce qui vous concerne.

1  
V.E.4.  
le Chef de l'Exploitation  
l'Inspecteur Principal à Poitiers.

30 Mars 12.

Suite à votre communi-  
cation n° 3946 du 19 courant.

Nous avons acquiescé à  
la demande de la Cie des Chemins  
de fer Economiques des Charentes  
tendant à l'ouverture, à partir  
du 1<sup>er</sup> Avril prochain, du ser-  
vice d'échange projeté en gare  
de Luxé.

Je vous prie de donner  
des instructions en conséquence.

Bureau des  
Affaires Commerciales  
1<sup>e</sup> Section

V. E. 4

27 Mars 1912

J. Blaize

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 5 Mars courant,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître que nous sommes  
d'accord pour fixer au 1<sup>er</sup> Avril prochain l'ouverture  
de la gare de Luxé au service de transit prévu entre  
nos deux réseaux et que nous allons donner des instruc-  
tions en conséquence à nos services intéressés.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma  
considération la plus distinguée.

P. Le Directeur de la Compagnie  
Le Chef de l'Exploitation

-6.045-

Monsieur Jeancard, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des  
Chemins de fer Economiques des Charentes, 30 rue de Londres à Paris

SERVICE DE LA VOIE

COPIE

ET DES TRAVAUX.

Avis d'Achèvement de travaux

transmis à Monsieur le Chef de l'Exploitation.

Station de LUXÉ.

*aff com*  
Installations d'un service d'échange avec les Chemins de fer Economiques des Charentes.

(Travaux approuvés par décision ministérielle du 25 Mai 1909).

Paris, le 16 Avril 1912.

P. L'INGENIEUR EN CHEF DE LA VOIE  
ET DES TRAVAUX.

Signé: de la BROSSE.

*transmis le 19 Avril 1912 à M. Dubois sous Chef de l'Exp' on  
Affaires Commerciales  
M. de Renseignement  
L'INGENIEUR EN CHEF  
etant au Chef de l'Exploitation (Ses Techniques)*  
*G. H. J. [Signature]*

*de la Brosse*

CHEMIN DE FER D'ORLEANS

EXPLOITATION

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES

SECTION

N° V.C.4.

Mod. 1652.

~~Urgent~~ Communication échangée  
entre le Chef de l'Exploitation  
et l'Inspecteur Principal à ~~1911~~ 1912

INSPECTION PRINCIPALE  
DE LA PROPRIÉTÉ

CITIERS

SOCIÉTÉ

Carré bulle 10 k. — 1000 ex. — Hemmerlé et Cie. — 4907 (709-6-1911).

Paris, le

9 Mars 1912.

La Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes nous demande de fixer au 1<sup>er</sup> Avril prochain, la date d'ouverture du service d'échange prévu en gare de Luxé.

Je vous prie de me faire connaître, dès que possible, si vous avez des objections.

Pour le Chef de l'Exploitation  
L'INSPECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES COMMERCIAUX

*reçu*  
C 1912  
L'échange des chemins de fer économiques à Luxé

Montjeux le Chef de  
l'exploitation  
(aff. bâches)

Je n'ai pas  
d'objection à ce que la  
date d'ouverture du  
service d'échange à Luxé

~~Montjeux Perrivaise~~  
~~Tour examen d'  
avril.~~

~~Portier le 10 318~~

~~11-286 L'INSPECTEUR PRINCIPAL~~

~~8 Janv 1912~~

~~Angoulême le 18/3 1912~~

J'en ai pas d'objection à formuler contre la date proposée de l'instant où l'on aura accorde le fait aux I.V. demandé en renfort de l'auxiliaire aux échelles : deux échelles donc offertes pour le service de l'heure. Si nous avions des difficultés de manœuvre et de maintenance, nous utiliserions les jambages suivants, les bâches :

L'Inspecteur de l'Exploitation

soit accepté le 1<sup>er</sup>  
Avril prochain.

Portant le 19 8 10

L'INSPECTEUR PRINCIPAL

Spann

M. Spann

# Cie des Chemins de Fer Economiques des Charentes

Société Anonyme au Capital de Quatre millions cinq cent soixante-dix mille francs

Administration Centrale

CHEMIN de FER d'ORLÉANS

6 MARS 12 - 06,045

SECRETARIAT DE LA DIRECTION

Paris, le 5 Mars 1912

30, rue de Londres

- 6 MARS 14 003,031

EXPLOITATION

Monsieur le DIRECTEUR de la Compagnie du Chemin de fer de PARIS à ORLEANS, 8 rue de Londres, PARIS.

Les travaux d'installation des voies d'échange du trafic entre nos deux Compagnies, en gare de LUXÉ, venant d'être terminés, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Directeur, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour l'ouverture de cette gare au Service du transit, le plus tôt qu'il sera possible.

Nous vous proposons en conséquence de fixer à la date du 1<sup>er</sup> Avril 1912 l'ouverture à ce Service.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration



Projet du 21 Janvier 1911

... et échanges entre les deux compagnies, ARRANGEMENT sera fait  
sur les voies de la Compagnie d'Orléans pour assurer l'échange des marchandises  
entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Economiques  
pour les transports en vitesse sur wagon complètement  
mises des Charentes pour l'échange du trafic de grande et de petite  
vitesse à Luxé. Tramway secondaire II

ECHANGE DES MARCHANDISES DE PETITE VITESSE  
entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Economiques  
pour les transports en vitesse sur wagon complètement  
mises des Charentes pour l'échange du trafic de grande et de petite  
vitesse à Luxé. Tramway secondaire II

M. NIGOND, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de  
Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place Valhubert N° 1, agis-  
sant pour et au nom de celle-ci, et M. JEANCARD, Président du Conseil d'Administration de  
la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes, dont le siège est  
à Paris, 30, rue de Londres, agissant pour le compte de cette Compagnie et  
faisant élection de domicile au siège social, ont dans la forme suivante  
d'une part; et dans la forme suivante d'autre part;

Et M. JEANCARD, Président du Conseil d'Administration de  
la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes, dont le siège est  
à Paris, 30, rue de Londres, agissant pour le compte de cette Compagnie et  
faisant élection de domicile au siège social, ont dans la forme suivante  
d'une part; et dans la forme suivante d'autre part;

IL A été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes,  
qui est concessionnaire de la ligne à voie d'un mètre de Saint-Angeau  
à Segonzac, possède à Luxé une gare distincte de celle de la Compagnie  
d'Orléans. Elle a demandé à cette dernière Compagnie de recevoir dans

sa gare un embranchement destiné à assurer l'échange des marchandises  
entre la ligne à voie étroite et le réseau d'Orléans.

Les dispositions ci-après ont été arrêtées de concert.

#### ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ECHANGE.

ART. 1<sup>er</sup> - Les aménagements à réaliser pour le service  
d'échange, conformément aux indications teintées en rose du plan ci-joint,  
seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Economiques  
des Charentes de même que tous les agrandissements et modifications qui  
pourraient être ultérieurement jugés utiles, notamment ceux figurés en  
vert sur le plan. (Voie étroite devant accéder à la halle aux marchandi-

dises de la Compagnie d'Orléans, agrandissement de cette halle aux marchandises, construction d'une annexe au bâtiment P.O. des voyageurs pour les colis de grande vitesse).

Il est formellement stipulé que les travaux seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes le jour où la nécessité de ces installations aura été reconnue par M.

Le Ministre des Travaux Publics, la Cie des Chemins de fer Economiques des Charentes entendue.

Dans les limites des emprises de la gare P.O. les travaux seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans. Il n'est fait exception que pour les voies étroites que la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes se réserve d'installer et d'entretenir elle-même.

L'entretien des voies à largeur normale et celui des installations affectées au service d'échange comprises dans l'enceinte de la gare de la Compagnie d'Orléans seront effectués par cette Compagnie aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10 % pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

#### ECHANGE DES VOYAGEURS, BAGAGES, ANIMAUX ET MARCHANDISES

#### DE GRANDE VITESSE.

ART. 2 - Les voyageurs passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

ART. 3 - Les bagages, les articles de messagerie et les denrées arrivant par la ligne à voie étroite à destination du réseau d'Orléans ou vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie d'Orléans où se fera la reconnaissance contradictoire.

Exceptionnellement, les chevaux, les animaux, les voitures et les cercueils, transportés en grande vitesse seront échangés

sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

Il est formellement stipulé que les travaux seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes le jour où la nécessité de ces installations aura été reconnue par M.

Dans les limites des emprises de la gare P.O. les travaux seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans. Il n'est fait exception que pour les voies étroites que la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes se réserve d'installer et d'entretenir elle-même.

L'entretien des voies à largeur normale et celui des installations affectées au service d'échange comprises dans l'enceinte de la gare de la Compagnie d'Orléans seront effectués par cette Compagnie aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10 % pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

ART. 2 - Les voyageurs passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

ART. 3 - Les bagages, les articles de messagerie et les denrées arrivant par la ligne à voie étroite à destination du réseau d'Orléans ou vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie d'Orléans où se fera la reconnaissance contradictoire.

Exceptionnellement, les chevaux, les animaux, les voitures et les cercueils, transportés en grande vitesse seront échangés

sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

Il est formellement stipulé que les travaux seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes le jour où la nécessité de ces installations aura été reconnue par M.

Dans les limites des emprises de la gare P.O. les travaux seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans. Il n'est fait exception que pour les voies étroites que la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes se réserve d'installer et d'entretenir elle-même.

L'entretien des voies à largeur normale et celui des installations affectées au service d'échange comprises dans l'enceinte de la gare de la Compagnie d'Orléans seront effectués par cette Compagnie aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10 % pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de transmission (frais de gare) fixée par les Arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de déchargement et de chargement en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Il ne sera pas prélevé de frais de location de matériel en installations affectées au service d'échange lorsque dans la raison du séjour des wagons à passés au transbordement.

A partir du jour où seront réalisées des installations permettant l'accès des wagons de la ligne à voie étroite dans la gare de la Compagnie d'Orléans, notamment la voie d'accès à la halle aux marchandises dont il est parlé à l'article 1<sup>e</sup>, la Compagnie d'Orléans aura la faculté de se charger des opérations de transbordement visées au 5<sup>e</sup> alinéa du présent article moyennant la perception des taxes de transbordement perçues du public. La Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes devra alors conduire ses wagons au point qui lui sera désigné par la Compagnie d'Orléans; le transbordement des marchandises de détail s'effectuera à la halle aux marchandises.

Si, par suite des nécessités de son Service, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes jugeait préférable de ne pas utiliser pour le transbordement des marchandises de détail les voies spéciales de transbordement ou la voie étroite d'accès à la halle aux marchandises quand celle-ci sera établie, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et destinataires de la locité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

ART. 5<sup>e</sup> - La reconnaissance contradictoire des marchandises échangées ainsi qu'il résulte à l'article 4 ci-dessus se fera :

1<sup>o</sup> - au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du réseau d'Orléans, et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son réseau lorsque le transbordement s'effectuera sur les voies spéciales d'échange;

2<sup>o</sup> - au moment du chargement ou du déchargement des wagons de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes lorsque le transbordement s'effectuera à la halle.

Les opérations de transbordement s'effectuant pour le compte des deux Compagnies, les conséquences des avaries ou accidents à l'exclusion de l'autre, de toute nature qui se produiraient au cours de ces opérations seront la responsabilité des avaries et accides communes et réparties par moitié entre chacune d'elles.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance, toutefois, la disposition qui fait l'objet de ce contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures diverses nécessaires pour les manutentions seront fournis, établis et entretenus par celle des Compagnies qui aura la charge de ces opérations.

REGLEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE TRANSBORDEMENT DES MARCHANDISES ÉCHANGEES.

ART. 6<sup>e</sup> - Les frais de transport des marchandises échangées la transmission des marchandises et le partage des indemnités, à Luxé feront l'objet d'un compte courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie d'Orléans qui aura effectué les opérations fera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à l'autre et compris dans le décompte courant mensuel.

Le compte courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 7 - Les dommages résultant de l'incendie seront :

ART. 8 - à la charge de chacune des parties contractantes isolément, pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service, pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises pour lesquelles elle aura pris la charge ou dont il ne lui aura pas été donné de décharge par l'autre partie dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 5 enfin pour son matériel roulant et le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare de transit. Pour les marchandises par voie connue, les taxes portées sur les gares et les places publiques ou sur le trajet par les Arrières de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Pour les marchandises de la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare de Paris, les taxes portées sur les gares et les places publiques ou sur le trajet par les Arrières de la Compagnie d'Orléans.

ART. 9 - à la charge du service d'échange et supportés par moitié entre les deux parties contractantes pour le mobilier et les immeubles affectés à ce service.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessus et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

ART. 8 - Les barrières à établir dans la clôture du Chemin de fer d'Orléans pour le passage des voies normales accédant au transbordement et de la voie étroite dont la réalisation ultérieure est prévue à l'art. 1<sup>er</sup> seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des Agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Economiques des Charentes. Cette redevance est fixée à soixante francs (60 fr.) par barrière et par an payables par semestre à partir du jour de leur mise en service.

ART. 9 - Le présent arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou résilié à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci

de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la résiliation des clauses du dit arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage commun de la gare est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

ART. 10 - Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent arrangement, seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant s'il est nécessaire un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun de la gare, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

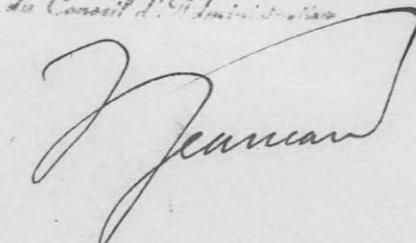
ART. 11 - Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double à Paris, le mil neuf cent.

Bon à melle sur timbre

Le Président

Le Conseil d'Administration



21 Janvier 1911

Yours very sincerely yours truly yours

H. Migeon  
Bureau des Affaires Commerciales  
1re Section de tout ce qui concerne les relations commerciales  
V.E. 4

J'ai l'honneur de vous adresser, avec les plans à l'appui, cinq projets des arrangements à intervenir entre nos Compagnies pour régler la question d'échange des marchandises dans nos gares de contact de Luxé, Charente, Chalais, Roumazières-Loubert et Champagne-Mouton.

Ces projets diffèrent sur certains points de celui que vous nous aviez adressé.

Vous avez prévu par exemple que les opérations du transbordement seraient effectuées par vos soins. Il ne nous a pas été possible d'accepter cette formule pour Chalais où les installations pour ce transbordement sont comprises dans nos propres installations et vous avez du reste accepté dans votre lettre du 26 Octobre 1908 à M. l'Ingénieur en Chef Draux que notre Compagnie fût chargée de cette opération.

Nous avons dû nous résigner également le droit d'effectuer nous mêmes ces transbordements dans les autres gares (sauf Roumazières) le jour où les voies étroites accéderont à nos quais, halles, grues, ponts-bascules.

En ce qui concerne les installations complémentaires et notamment les travaux proposés par notre Compagnie et sur lesquels les déci-  
sions ont été prises, nous avons fait nos meilleures

- Monsieur Jeancard, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes, 50, rue de Londres, Paris.

sions ministérielles ont sursis à statuer, il ne nous est pas possible d'accepter votre proposition d'en faire supporter les dépenses par moitié aux deux réseaux.

Vous avez d'ailleurs déjà admis, dans votre réponse précédente à M. l'Ingénieur en Chef Droux pour la gare de Chalais, que les voies étroites destinées à amener vos wagons à notre halle, au quai et à la grue et dont nous avons consenti à ajourner la pose, seraient établies entièrement aux frais de votre Compagnie le jour où la réalisation de ces installations deviendrait nécessaire.

La même solution doit évidemment s'étendre aux autres gares de contact. Il n'est pas possible ~~non plus~~ de faire une différence au point de vue de leur traitement entre les installations éventuelles qu'on a pu actuellement ~~prévoir~~ dans les projets et tous les autres aménagements complémentaires dont l'exploitation future ferait reconnaître la nécessité.

En particulier, nous estimons que les agrandissements éventuels

de nos halles P.V. et de nos magasins G.V. doivent être exécutés aux frais du réseau à voie étroite.

Il est en effet tout à fait inexact de prétendre que ce réseau doive être traité, au point de vue des marchandises de détail, comme un voiturier ordinaire faisant un service de camionnage entre les localités qu'il dessert et nos gares de contact. Le Chemin de fer à voie étroite nous apportera en effet, de distances assez grandes, des colis G.V. et P.V. qui nous seraient remis dans des stations autres que les gares de contact si ce chemin de fer n'existe pas. En outre, les colis, au lieu de nous être remis successivement par de multiples expéditeurs, ce qui permettrait de les évacuer au fur et à mesure, nous arriveront par grosses quantités à la fois, ce qui exigera plus de place pour leur déchargement, leur reconnaissance ou leur triage.

Ainsi, les marchandises de détail P.V. devront être déposées

d'abord sous notre halle en attendant qu'elles soient chargées dans un wagon collecteur qui les conduira à votre gare locale; en sens inverse, <sup>(en remises globales)</sup> les marchandises provenant de votre réseau seront déposées sous notre halle en attendant qu'elles soient rechargées dans les wagons à destination de notre réseau.

Pour les colis G.V. nous serons obligés de les remiser dans notre magasin pendant plusieurs heures, dans l'intervalle du départ des trains.

Nos halles et magasins G.V. entièrement utilisés actuellement pour notre service, pourront ~~devenir~~ <sup>ainsi</sup> insuffisants avec l'apport du trafic de transit que le chemin de fer à voie étroite nous amènera.

Ces agrandissements devront donc être réalisés, comme les autres installations d'échange, au compte de votre Cie ainsi d'ailleurs que dans des cas analogues il a été prescrit par de nombreuses décisions ministérielles.

Les autres divergences de détail entre notre texte et le vôtre tiennent le plus souvent à ce que nous avons suivi dans la rédaction la forme habituelle de nos conventions de cette nature.

Si vous êtes d'accord sur les projets ci-joints, je vous serai obligé de me les retourner, ainsi que les plans, après les avoir revêtus de votre signature précédée de la mention "Bon à mettre sur timbre".

En ce qui concerne la gare de Chalais, nous sommes disposés, sans attendre l'entente définitive, à l'ouvrir au service d'échange, à titre provisoire, aux conditions prévues à notre projet. Nous prendrons les mesures nécessaires dès que vous nous aurez fait connaître votre acquiescement.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,

Ministère  
des  
Travaux Publics.

Chemins de fer  
d'intérêt local.

Réseau des Charentes.

Stations de contact  
avec la Compagnie  
d'Orléans. (Luxé, Char-  
mant et Chalais).

Décision.

Paris, le 25 Mai 190

Le Ministre,  
M. le Préfet de la Charente.

L'assuré 333  
Vous m'avez transmis les procès-verbaux des con-  
férences ouvertes entre les services du Contrôle du  
chemin de fer d'intérêt local de la Charente et de  
la Compagnie d'Orléans pour l'établissement des sta-  
tions de contact avec la ligne de Tours à Bordeaux à  
Luxé, Charmant et Chalais.

Il résulte de ces procès-verbaux qu'un accord  
complet n'a pu intervenir entre les représentants  
des services intéressés. Pour l'Ingénieur en Chef du  
Contrôle du chemin de fer d'intérêt local, les ga-  
res de Chalais, Luxé et Charmant sont des gares de  
contact et non des gares communes; par suite, si le  
trafic que le nouveau chemin de fer apporte à la  
Compagnie d'Orléans exige que celle-ci augmente ses  
installations, c'est à elle seule qu'il appartient  
d'en supporter les frais.

Au contraire, l'Ingénieur en Chef du Contrôle  
de la Compagnie d'Orléans estime que ces gares sont  
des gares d'embranchement, et que, dès lors, la Com-  
pagnie est fondée, aux termes de l'article 61 du ca-  
hier des charges, à exiger que le concessionnaire du  
chemin de fer qui vient s'embrancher sur elle sup-  
porte tous les frais qu'entraîne l'établissement de  
cet embranchement.

Après avoir consulté le Conseil Général des  
Ponts et Chaussées, j'ai reconnu qu'il y avait lieu:  
I.- d'approuver les projets présentés sous les  
réserves et conditions suivantes:

GARE DE LUXÉ.- 1° Le tracé de la voie étroite  
et celui de la voie de raccordement seront modifiés  
conformément aux indications de la feuille de retom-  
be ajoutée au plan du projet.

2° Il est sursis à statuer sur l'agrandissement  
de la halle aux marchandises Paris-Orléans, sur la  
construction d'une annexe au bâtiment des voyageurs  
pour les colis grande vitesse, et sur l'établissement  
d'une voie étroite accédant à la halle.

3° Les conditions d'établissement, d'entretien  
et d'usage des installations communes seront réglées  
par un traité qui sera passé entre les Compagnies  
intéressées et soumis à l'approbation de l'Adminis-  
tration supérieure.

4° Le passage supérieur au-dessus des voies  
Paris-Orléans, fera l'objet d'un projet spécial qui  
sera examiné en conférence par les services de con-  
trôle intéressés.

GARE DE CHARMANT.- 1° Il est sursis à statuer  
sur l'agrandissement de la halle aux marchandises  
Paris-Orléans, sur la construction d'une annexe au  
bâtiment des voyageurs pour les colis grande vitesse,  
sur l'établissement d'une voie étroite accédant à  
la grue, à la halle et au pont à bascule, et sur le  
déplacement de la voie de débord 5 pour lui rendre

la longueur utile résultant pour elle du projet approuvé par la décision ministérielle du 27 Juillet 1906.

2° Les conditions d'établissement, d'entretien et d'usage des installations communes seront réglées par un traité qui sera passé entre les Compagnies intéressées, et soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

GARE DE CHALAIS.- 1° La voie large de transbordement sera raccordée par aiguille avec les voies du service Paris-Orléans, elle sera terminée le plus près possible de l'entrée de la cour des marchandises. Des 2 quais à bestiaux existants, le plus rapproché de la halle aux marchandises sera supprimé, l'autre sera agrandi de manière à conserver la même longueur totale ; la grue de chargement sera déplacée et disposée dans l'angle de la voie 6 avec la voie de raccordement; la gare locale des voyageurs et des marchandises sera reportée en dehors des emprises Paris-Orléans, à l'intérieur desquelles sera placé seulement le bâtiment des voyageurs, le tout conformément aux indications, modifiées en bleu, de la feuille de retombe ajoutée au plan du projet.

2° Il est sursis à statuer sur l'agrandissement de la halle aux marchandises Paris-Orléans et du quai découvert y attenant, sur la construction d'une annexeau bâtiment des voyageurs Paris-Orléans pour les colis grande vitesse, et sur l'établissement des voies étroites accédant à la halle aux marchandises, au quai à bestiaux ou à la grue de chargement.

3° Les conditions d'établissement, d'entretien et d'usage des installations communes seront réglées par un traité qui sera passé entre les Compagnies intéressées et soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

II.- de vous faire savoir, ainsi qu'à la Compagnie d'Orléansque, par extension des dispositions de la loi du 23 Mars 1874, il convient de recourir à l'arbitrage en cas où la Compagnie et le concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local continueraient à se trouver en désaccord sur le montant de la redevance à laquelle doit donner lieu, de la part de ce dernier, l'usage commun des gares de Chalais, de Luxé et de Charmant.

Par autorisation:

Le Directeur des chemins de fer,

Signé: E. Rousseau.

Paris le 9 Janvier 1909

COPIE

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

J'ai l'honneur de vous retourner le dossier de confiance que vous avez bien voulu me communiquer relativement aux aménagements de la Station de contact de Lini pour le chemin de fer d'intérêt local de P. Ongean à Segouzae.

Nous sommes d'accord sur les dispositions du projet.

Nous n'insistons pas pour la pose immédiate de la voie, chose devant accéder à notre halle aux marchandises étant entendu que, le jour où cette installation serait reconnue nécessaire, elle serait supportée entièrement par la petite ligne.

Pour ces motifs développés dans notre lettre de ce jour relative à la gare de contact de Chalaut, nous insistons pour qu'en principe l'allongement de la halle aux marchandises et du magasin g<sup>r</sup> soit mis à la charge de la ligne d'intérêt local.

Agitez etc

P. Le Duche de la Cie  
Ligne Angond

Monsieur Robert Ingénieur en Chef du Contrôle

" Pour tout wagon vide livré à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur sa demande et qui serait restitué vide,  
" la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes paiera à la  
" Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3<sup>s</sup>) par journée indi-  
" visible de séjour sur les voies d'échange avec minimum de six francs (6<sup>s</sup>)  
" par wagon.

" Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à dis-  
" position seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

" Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui  
" précédent sera effectué mensuellement.

" Les manœuvres de conduite et de reprise des wagons par la  
" Compagnie d'Orléans sur les voies d'échange seront effectuées à des  
" heures concertées autant que possible avec les représentants de la  
" Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Il sera fait  
" au minimum une manœuvre par jour. Au cas où les retards dans la  
" libération du matériel seraient causés par l'inobservation du pro-  
" gramme arrêté pour les manœuvres de la Compagnie d'Orléans, la  
" Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes seraît dis-  
" pendue des pénalités fixées par les alinéas précédents."

b) de supprimer de l'article 4 du dit Arrangement le  
§ 8 ci-après reproduit:

" Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel, on raison  
" du séjour des wagons passés au transbordement."

Le présent Avenant recevra son application immédiatement.  
Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des  
Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double à Paris, le vingt Janvier mil neuf cent seize.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,

J. Mange

Le Président du Conseil d'Administration,  
Directeur de la Compagnie des Chemins  
de fer Economiques des Charentes

J. Jeancard

# Avenant

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes pour l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à Luxé.

Les Soussignés :

M. A. Mange, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour et au nom de celle-ci,

Et M. J. Jeancard, Président du Conseil d'Administration, Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes, agissant pour et au nom de cette dernière Compagnie,

d'une part;

d'autre part;

Sont convenus :

a) V'ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 un article  
5<sup>bi</sup>, ainsi conçu :

" Article 5<sup>bi</sup> — La durée du stationnement des wagons chargés ou vides remis par la Compagnie d'Orléans à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes, paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3<sup>f</sup>) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard. Toutefois, lorsque le nombre de wagons P.O. ou assimilés passés au transbordement dépassera 10 dans la même journée, le délai ci-dessus indiqué pour la restitution des wagons sera augmenté, à partir du onzième, de un jour par groupe de dix wagons ou fraction de groupe.

" D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournit pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes une somme de trois francs (3<sup>f</sup>) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

" Pour tout wagon vide livré à la Compagnie des Chemins de fer  
" Economiques des Charentes sur sa demande et qui seraient restitués vides,  
" la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes paiera à la  
" Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3<sup>s</sup>) par journée indi-  
" visible de séjour sur les voies d'échange avec minimum de six francs (6<sup>s</sup>)  
" par wagon.

" Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à dis-  
" position seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

" Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui  
" précédent sera effectué mensuellement.

" Les manœuvres de conduite et de reprise des wagons par la  
" Compagnie d'Orléans sur les voies d'échange seront effectuées à des  
" heures concertées autant que possible avec les représentants de la  
" Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Il sera fait  
" au minimum une manœuvre par jour. Au cas où les retards dans la  
" libération du matériel seraient causés par l'inobservation du pro-  
" gramme arrêté pour les manœuvres de la Compagnie d'Orléans, la  
" Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes seraît dis-  
" pendue des pénalités fixées par les alinéas précédents."

b) de supprimer de l'article 4 du dit Arrangement le  
§ 8 ci-après reproduit:

" Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel, en raison  
" du séjour des wagons passés au transbordement."

Le présent Avenant recevra son application immédiatement.  
Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des  
Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double à Paris, le vingt Janvier mil neuf cent seize.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,

J. Mange.

Le Président du Conseil d'Administration,  
Directeur de la Compagnie des Chemins  
de fer Economiques des Charentes

J. Jeancard.

# Avenant

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes pour l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à Luxé.

Les Soussignés :

M. A. Mange, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour et au nom de celle-ci,

Et M. J. Jeancard, Président du Conseil d'Administration, Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes, agissant pour et au nom de cette dernière Compagnie,

d'une part;

d'autre part;

Sont convenus :

a) Y ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 un article  
5<sup>bi</sup>, ainsi conçu :

"Article 5<sup>bi</sup>" La durée du stationnement des wagons chargés ou vides remis par la Compagnie d'Orléans à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes, paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3<sup>f</sup>) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard. Toutefois, lorsque le nombre de wagons P.O. ou assimilés passés au transbordement dépassera 10 dans la même journée, le délai ci-dessus indiqué pour la restitution des wagons sera augmenté, à partir du onzième, de un jour par groupe de dix wagons ou fraction de groupe.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournirait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes une somme de trois francs (3<sup>f</sup>) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

“ Pour tout wagon vide livré à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur sa demande et qui serait restitué vide, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3<sup>s</sup>) par journée indiquée de séjour sur les voies d'échange avec minimum de dix francs (6<sup>s</sup>) par wagon.

“ Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

“ Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précèdent sera effectué mensuellement.

“ Les manœuvres de conduite et de reprise des wagons par la Compagnie d'Orléans sur les voies d'échange seront effectuées à deux heures concertées autant que possible avec les représentants de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Il sera fait au minimum une manœuvre par jour. Au cas où les retards dans la libération du matériel seraient causés par l'inobservation du programme arrêté pour les manœuvres de la Compagnie d'Orléans, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes serait dispensée des pénalités fixées par les alinéas précédents.”

b) de supprimer de l'article 4 du dit Arrangement le § 8 ci-après reproduit :

“ Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel, en raison du séjour des wagons passés au transbordement.”

Le présent Avenant recevra son application immédiatement.  
Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double à Paris, le vingt Janvier mil neuf cent seize.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,

J. Manget.

Le Président du Conseil d'Administration,  
Directeur de la Compagnie des Chemins  
de fer Economiques des Charentes

J. Jeancard.

# Avenant

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes pour l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à Luxé.

Les Soussignés :

M. A. Mange, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour et au nom de celle-ci,

Et M. J. Jeancard, Président du Conseil d'Administration, Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes, agissant pour et au nom de cette dernière Compagnie,

d'une part,

d'autre part,

Sont convenus :

a) Ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 un article  
5<sup>bi</sup>, ainsi conçu :

" Article 5<sup>bi</sup> La durée du stationnement des wagons chargés ou vides remis par la Compagnie d'Orléans à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes, paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3<sup>f</sup>) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard. Toutefois, lorsque le nombre de wagons P.O. ou assimilés passés au transbordement dépassera 10 dans la même journée, le délai ci-dessus indiqué pour la restitution des wagons sera augmenté, à partir du onzième, de un jour par groupe de dix wagons ou fraction de groupe.

" D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournittrait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes une somme de trois francs (3<sup>f</sup>) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

" Pour tout wagon vide livré à la Compagnie des Chemins de fer  
" Economiques des Charentes sur sa demande et qui sera restitué vide,  
" la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes paiera à la  
" Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3<sup>s</sup>) par journée indi-  
" visible de séjour sur les voies d'échange avec minimum de six francs (6<sup>s</sup>)  
" par wagon.

" Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à dis-  
" position seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

" Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui  
" précédent sera effectué mensuellement.

" Les manœuvres de conduite et de reprise des wagons par la  
" Compagnie d'Orléans sur les voies d'échange seront effectuées à des  
" heures concertées autant que possible avec les représentants de la  
" Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Il sera fait  
" au minimum une manœuvre par jour. Au cas où les retards dans la  
" libération du matériel seraient causés par l'inobservation du pro-  
" gramme arrêté pour les manœuvres de la Compagnie d'Orléans, la  
" Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes seraît dis-  
" pendue des pénalités fixées par les alinéas précédents."

b) de supprimer de l'article 4 du dit Arrangement le  
§ 8 ci-après reproduit :

" Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel, en raison  
" du séjour des wagons passés au transbordement."

Le présent Avenant recevra son application immédiatement.  
Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des  
Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double à Paris, le vingt Janvier mil neuf cent seize.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,

J. Mange.

Le Président du Conseil d'Administration,  
Directeur de la Compagnie des Chemins  
de fer Economiques des Charentes

A. Jeancard.

# Avenant

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes pour l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à Luxé.

Les Soussignés :

M. A. Mange, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour et au nom de celle-ci,

Et M. J. Jeancard, Président du Conseil d'Administration, Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes, agissant pour et au nom de cette dernière Compagnie,

d'une part;

d'autre part;

Sont convenus :

a) V'ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 un article 5<sup>bi</sup>, ainsi concu :

"Article 5<sup>bi</sup>" La durée du stationnement des wagons chargés ou vides remis par la Compagnie d'Orléans à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes, paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3<sup>f</sup>) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard. Toutefois, lorsque le nombre de wagons P.O. ou assimilés passés au transbordement dépassera 10 dans la même journée, le délai ci-dessus indiqué pour la restitution des wagons sera augmenté, à partir du onzième, de un jour par groupe de dix wagons ou fraction de groupe.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournit pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes une somme de trois francs (3<sup>f</sup>) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

" Pour tout wagon vide livré à la Compagnie des Chemins de fer  
" Economiques des Charentes sur sa demande et qui seraient restitués vides,  
" la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes paiera à la  
" Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3<sup>e</sup>) par journée indi-  
" visible de séjour sur les voies d'échange avec minimum de dix francs (10<sup>e</sup>)  
" par wagon.

" Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à dis-  
" position seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

" Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui  
" précédent sera effectué mensuellement.

" Les manœuvres de conduite et de reprise des wagons par la  
" Compagnie d'Orléans sur les voies d'échange seront effectuées à deux  
" heures concertées autant que possible avec les représentants de la  
" Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Il sera fait  
" au minimum une manœuvre par jour. Au cas où les retards dans la  
" libération du matériel seraient causés par l'inobservation du pro-  
" gramme arrêté pour les manœuvres de la Compagnie d'Orléans, la  
" Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes seraît dis-  
" posée des pénalités fixées par les alinéas précédents."

b) De supprimer de l'article 4 du dit Arrangement le  
§ 8 ci-après reproduit :

" Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel, en raison  
" du séjour des wagons passés au transbordement."

Le présent Avenant recevra son application immédiatement.  
Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des  
Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double à Paris, le vingt Janvier mil neuf cent seize.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,

J. Mange.

Le Président du Conseil d'Administration,  
Directeur de la Compagnie des Chemins  
de fer Economiques des Charentes

J. Jeancard.

# Avenant

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes pour l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à Luçé.

Les Soussignés :

M. A. Mange, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour et au nom de celle-ci,

Et M. J. Jeancard, Président du Conseil d'Administration, Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes, agissant pour et au nom de cette dernière Compagnie,

d'une part,

d'autre part,

Sont convenus :

a) Y ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 un article  
5<sup>bio</sup>, ainsi concu :

" Article 5<sup>bio</sup> - La durée du stationnement des wagons chargés ou vides remis par la Compagnie d'Orléans à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes, paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3<sup>f</sup>) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard. Toutefois, lorsque le nombre de wagons P.O. ou assimilés passés au transbordement dépassera 10 dans la même journée, le délai ci-dessus indiqué pour la restitution des wagons sera augmenté, à partir du onzième, de un jour par groupe de dix wagons ou fraction de groupe.

" D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournit pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes une somme de trois francs (3<sup>f</sup>) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

28 DEC. 1911

*Arrangement  
entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des  
Chemins de fer Économiques des Charentes pour  
l'échange du trafic de grande et de petite vitesse  
à Luxé.*

*Entre les Soussignés :*

*Monsieur Ligond, Directeur de la Compagnie du  
Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place  
Valhubert N° 1, agissant pour et au nom de celle-ci,*

*d'une part;*

*Et Monsieur Jeancard, Président du Conseil d'Admi-  
nistration de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des  
Charentes, dont le siège est à Paris, 30, rue de Londres, agissant pour  
le compte de cette Compagnie et faisant élection de domicile au  
siège social,*

*d'autre part;*

*Il a été dit et convenu ce qui suit :*

*La Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes,  
qui est concessionnaire de la ligne à voie d'un mètre de Saint-Georges à  
Segonzac, possède à Luxé une gare distincte de celle de la Compagnie  
d'Orléans. Elle a demandé à cette dernière Compagnie de recevoir dans sa  
gare un embranchement destiné à assurer l'échange des marchandises entre  
la ligne à voie étroite et le réseau d'Orléans.*

*Les dispositions ci-après ont été arrêtées de concert :*

*Etablissement et entretien des installations d'échange*

*Art. 1<sup>er</sup> Les aménagements à réaliser pour le service d'é-  
change conformément aux indications teintées en rose du plan ci-  
joint seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins  
de fer Économiques des Charentes, de même que tous les agrandi-  
sements et modifications qui pourraient être ultérieurement jugés  
utiles, notamment ceux figurés en vert sur le plan (voie étroite devant  
accéder à la halle aux marchandises de la Compagnie d'Orléans,*

agrandissement de cette halle aux marchandises, construction d'une annexe au bâtiment P.O. des voyageurs pour les colis de grande vitesse).

Il est formellement stipulé que les travaux figurés en vert au plan seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes le jour où la nécessité de ces installations aura été reconnue par M. le Ministre des Travaux Publics, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes entendue.

Dans les limites des emprises de la gare P.O. les travaux seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans. Il n'est fait exception que pour les voies étroites que la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes se réserve d'installer et d'entretenir elle-même.

L'entretien des voies à largeur normale et celui des installations affectées au service d'échange, comprises dans l'enceinte de la gare de la Compagnie d'Orléans, seront effectués par cette Compagnie aux frais de la Cie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10 % pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

#### Echange des voyageurs, bagages, animaux et marchandises de grande vitesse.

Art. 2.— Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrements directs, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

Art. 3.— Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrements directs, les articles de messageries et les denrées arrivant par la ligne à voie étroite à destination du réseau d'Orléans ou vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes dans la gare de la Compagnie d'Orléans où se fera le renouvellement contra dictoire.

Exceptionnellement, les chevaux, les animaux, les voitures et les cercueils, transportés en grande vitesse, seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

#### Echange des marchandises de petite vitesse.

Art. 4.— Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de 4000 kgs au minimum ou payant pour ce poids seront échangées sur les voies spéciales de transbordement établies ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il en sera de même pour les chevaux, les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail, à la condition que celles remises par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes soient groupées dans des wagons collecteurs P.O. par les soins de la dite Compagnie des Charentes de telle sorte que parmi les wagons compris dans une même transmission il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de 4000 kgs, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées autant que possible par direction, conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'une ou de l'autre Compagnie, avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur les voies étroites.

Les opérations de déchargement et de recharge dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes et à ses frais, sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa du précédent article.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes résultant de ses tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de trans-

mission (frais de gare) fixée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de déchargement et de recharge en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel en raison du séjour des wagons passés au transbordement.

À partir du jour où seront réalisées les installations permettant l'accès des wagons de la ligne à voie étroite dans la gare de la Compagnie d'Orléans, notamment la voie d'accès à la halle aux marchandises dont il est parlé à l'article 1<sup>er</sup>, la Compagnie d'Orléans aura la faculté de se charger des opérations de transbordement visées au 5<sup>e</sup> alinéa du présent article moyennant la perception des taxes de transbordement perçues du public. La Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes devra alors conduire ses wagons au point qui lui sera désigné par la Compagnie d'Orléans ; le transbordement des marchandises de détail s'effectuera à la halle aux marchandises.

Si, par suite des nécessités de son service, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes jugeait préférable de ne pas utiliser, pour le transbordement des marchandises de détail, les voies spéciales de transbordement ou la voie étroite d'accès à la halle aux marchandises quand celle-ci sera établie, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

Art. 5. — La reconnaissance contradictoire des marchandises échangées ainsi qu'il est dit à l'art. 4 ci-dessus se fera :

1<sup>o</sup> au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du réseau d'Orléans, et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son réseau lorsque le trans-

bordement s'effectuera sur les voies spéciales d'échange ;

2<sup>o</sup> au moment du chargement ou du déchargement des wagons de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes lorsque le transbordement s'effectuera à la halle.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la Compagnie reconnue responsable. Chacune des deux Compagnies encourt seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les opérations de transbordement s'effectuant pour le compte des deux Compagnies, les conséquences des avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours de ces opérations seront réparties par moitié entre chacune d'elles.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents peuvent être remplacées par celles qui règlent les rapports des grands réseaux entre eux dans le cas où la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes serait admise à participer au règlement de 1886 pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions, seront fournis, établis et entretenus par celle des Compagnies qui aura la charge de ces opérations.

### Règlement des frais de transport et de transbordement des marchandises échangées.

Art. 6. — Les frais de transport des marchandises échangées à Luçé feront l'objet d'un compte-courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie qui aura effectué les opérations fera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à l'autre et compris dans le compte courant mensuel.

Le compte courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

## Dispositions Diverses.

**Art. 7.** — Les dommages résultant de l'incendie seront :

1<sup>e</sup> — à la charge de chacune des parties contractantes isolément pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service; pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura pris la charge ou dont il ne lui aura pas encore été donné décharge par l'autre partie dans les conditions définies aux 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 5, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura améné dans la gare de transit;

2<sup>e</sup> — à la charge du service d'échange et supportés par moitié entre les deux parties contractantes pour le mobilier et les immeubles affectés à ce service.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessus et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

**Art. 8.** — Les barrières à établir dans la clôture du Chemin de fer d'Orléans pour le passage des voies normales accédant au transbordement et de la voie étroite dont la réalisation ultérieure est prévue à l'article 1<sup>er</sup> seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des Agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Economiques des Charentes. Cette redevance est fixée à soixante francs (60fr.) par barrière et par an payable par semestre à partir du jour de leur mise en service.

**Art. 9.** — Le présent arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou rétabli à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la rétabilition des clauses dit dit arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage commun de la gare est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

**Art. 10.** — Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent arrangement,

seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissons, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun de la gare, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

**Art. 11.** — Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double à Paris, le 28 Décembre mil neuf cent onze.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,  
Signé : Rizond.

Le Président du Conseil  
d'Adm<sup>re</sup> de la Compagnie des Charentes  
Signé : Jeancard.

28 DEC. 1911

*Arrangement  
entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des  
Chemins de fer Économiques des Charentes pour  
l'échange du trafic de grande et de petite vitesse  
à Luxé.*

---

Entre les Soussignés :

Monsieur Nigond, Directeur de la Compagnie du  
Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place  
Valhubert N°1, agissant pour et au nom de celle-ci,

d'une part;

Et Monsieur Jeancard, Président du Conseil d'Admi-  
nistration de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des  
Charentes, dont le siège est à Paris, 30, rue de Londres, agissant pour  
le compte de cette Compagnie et faisant élection de domicile au  
siège social,

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes,  
qui est concessionnaire de la ligne à voie d'un mètre de Saint-Angéau à  
Segonzac, possède à Luxé une gare distincte de celle de la Compagnie  
d'Orléans. Elle a demandé à celle dernière Compagnie de recevoir dans sa  
gare un embranchement destiné à assurer l'échange des marchandises entre  
la ligne à voie étroite et le réseau d'Orléans.

Les dispositions ci-après ont été arrêtées de concert :

*Établissement et entretien des installations d'échange.*

---

Art. 1<sup>er</sup> Les aménagements à réaliser pour le service d'é-  
change conformément aux indications teintées en rose du plan ci-  
joint seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins  
de fer Économiques des Charentes, de même que tous les agrandi-  
sements et modifications qui pourraient être ultérieurement jugés  
utiles, notamment ceux figurés en vert sur le plan (voie étroite devant  
accéder à la halle aux marchandises de la Compagnie d'Orléans),

agrandissement de cette halle aux marchandises, construction d'une annexe au bâtiment P.O. des voyageurs pour les colis de grande vitesse).

Il est formellement stipulé que les travaux figurés en vert au plan seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes le jour où la nécessité de ces installations aura été reconnue par M. le Ministre des Travaux Publics, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes entendue.

Dans les limites des emprises de la gare P.O. les travaux seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans. Il n'est fait exception que pour les voies étroites que la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes se réserve d'installer et d'entretenir elle-même.

L'entretien des voies à largeur normale et celui des installations affectées au service d'échange, comprises dans l'enceinte de la gare de la Compagnie d'Orléans, seront effectués par cette Compagnie aux frais de la Cie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10 % pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

#### Echange des voyageurs, bagages, animaux et marchandises de grande vitesse.

Art. 2. — Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrements directs, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

Art. 3. — Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrements directs, les articles de messageries et les denrées arrivant par la ligne à voie étroite à destination du réseau d'Orléans ou vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes dans la gare de la Compagnie d'Orléans où se fera le reconnaissances contradictoire.

Exceptionnellement, les chevaux, les animaux, les voitures et les cercueils, transportés en grande vitesse, seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

#### Echange des marchandises de petite vitesse.

Art. 4. — Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de 4000 kgs au minimum ou payant pour ce poids seront échangées sur les voies spéciales de transbordement établies ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il en sera de même pour les chevaux, les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail, à la condition que celles remises par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes soient groupées dans des wagons collecteurs P.O. par les soins de la dite Compagnie des Charentes de telle sorte que parmi les wagons compris dans une même transmission il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de 4000 kgs, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées autant que possible par direction, conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'une ou de l'autre Compagnie, avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur les voies étroites.

Les opérations de déchargement et de recharge dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes et à ses frais, sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes résultant de ses tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de trans-

mission (frais de gare) fixée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes. Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de déchargement et de recharge ment en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel en raison du séjour des wagons passés au transbordement.

À partir du jour où seront réalisées les installations permettant l'accès des wagons de la ligne à voie étroite dans la gare de la Compagnie d'Orléans, notamment la voie d'accès à la halle aux marchandises dont il est parlé à l'article 1<sup>er</sup>, la Compagnie d'Orléans aura la faculté de se charger des opérations de transbordement visées au 5<sup>e</sup> alinéa du présent article moyennant la perception des taxes de transbordement perçues du public. La Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes devra alors conduire ses wagons au point qui lui sera désigné par la Compagnie d'Orléans ; le transbordement des marchandises de détail s'effectuera à la halle aux marchandises.

Si, par suite des nécessités de son service, la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes jugeait préférable de ne pas utiliser, pour le transbordement des marchandises de détail, les voies spéciales de transbordement ou la voie étroite d'accès à la halle aux marchandises quand celle-ci sera établie, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

**Art. 5.** — La reconnaissance contradictoire des marchandises échangées ainsi qu'il est dit à l'art. 4 ci-dessus se fera :

1<sup>e</sup> au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du réseau d'Orléans, et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son réseau lorsque le trans-

bordement s'effectuera sur les voies spéciales d'échange ;

2<sup>e</sup> au moment du chargement ou du déchargement des wagons de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes lorsque le transbordement s'effectuera à la halle.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la Compagnie reconnue responsable. Chacune des deux Compagnies encourra seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les opérations de transbordement s'effectuant pour le compte des deux Compagnies, les conséquences des avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours de ces opérations seront réparties par moitié entre chacune d'elles.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents peuvent être remplacées par celles qui règlent les rapports des grands réseaux entre eux dans le cas où la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes serait admise à participer au règlement de 1886 pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions, seront fournis, établis et entretenus par celle des Compagnies qui aura la charge de ces opérations.

### Règlement des frais de transport et de transbordement des marchandises échangées.

**Art. 6.** — Les frais de transport des marchandises échangées à Luxé feront l'objet d'un compte courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie qui aura effectué les opérations fera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à l'autre et compris dans le compte courant mensuel.

Le compte courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

## Dispositions diverses.

Art. 7.—Les dommages résultant de l'incendie seront :

1<sup>e</sup>— à la charge de chacune des parties contractantes isolément pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service; pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura pris la charge ou dont il ne lui aura pas encore été donné décharge par l'autre partie dans les conditions définies aux 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 5, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura améné dans la gare de transit;

2<sup>e</sup>— à la charge du service d'échange et supportés par moitié entre les deux parties contractantes pour le mobilier et les immeubles affectés à ce service.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessus et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 8.—Les barrières à établir dans la clôture du Chemin de fer d'Orléans pour le passage des voies normales accédant au transbordement et de la voie étroite dont la réalisation ultérieure est prévue à l'article 1<sup>er</sup> seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des Agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Économiques des Charentes. Cette redevance est fixée à soixante francs (60<sup>fr</sup>) par barrière et par an payable par remise à partir du jour de leur mise en service.

Art. 9.—Le présent arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou résilié à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la résiliation des clauses dit dit arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage commun de la gare est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Art. 10.—Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent arrangement,

seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissons, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun de la gare, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

Art. 11.—Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes.

Fait double à Paris, le 28 Décembre mil neuf cent onze.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,  
Signé : Rigond.

Le Président du Conseil  
d'Adm<sup>re</sup> de la Compagnie des Charentes  
Signé : Jeancard.

28 DEC. 1911

### Arrangement

entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des  
Chemins de fer Économiques des Charentes pour  
l'échange du trafic de grande et de petite vitesse  
à Luxé.

#### Entre les Soussignés :

Monsieur Nigond, Directeur de la Compagnie du  
Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place  
Valhubert N° 1, agissant pour et au nom de celle-ci,  
d'une part;

Et Monsieur Jeancard, Président du Conseil d'Admi-  
nistration de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des  
Charentes, dont le siège est à Paris, 30, rue de Londres, agissant pour  
le compte de cette Compagnie et faisant élection de domicile au  
siège social,  
d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes,  
qui est concessionnaire de la ligne à voie d'un mètre de Saint-Angéau à  
Segonzac, possède à Luxé une gare distincte de celle de la Compagnie  
d'Orléans. Elle a demandé à cette dernière Compagnie de recevoir dans sa  
gare un embranchement destiné à assurer l'échange des marchandises entre  
la ligne à voie étroite et le réseau d'Orléans.

Les dispositions ci-après ont été arrêtées de concert :

#### Etablissement et entretien des installations d'échange.

Art. 1<sup>er</sup> Les aménagements à réaliser pour le service d'é-  
change conformément aux indications teintées en rose du plan ci-  
joint seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins  
de fer Économiques des Charentes, de même que tous les agrandi-  
sements et modifications qui pourraient être ultérieurement jugés  
utiles, notamment ceux figurés en vert sur le plan (voie étroite devant  
accéder à la halle aux marchandises de la Compagnie d'Orléans,

agrandissement de cette halle avec marchandises, construction d'une annexe au bâtiment P.O. des voyageurs pour les colis de grande vitesse).

Il est fermement stipulé que les travaux figurés en vert au plan seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes le jour où la nécessité de ces installations aura été reconnue par M. le Ministre des Travaux Publics, la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes entendue.

Dans les limites des emprises de la gare P.O. les travaux seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans. Il n'est fait exception que pour les voies étroites que la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes se réserve d'installer et d'entretenir elle-même.

L'entretien des voies à largeur normale et celui des installations affectées au service d'échange, comprises dans l'enceinte de la gare de la Compagnie d'Orléans, seront effectués par cette Compagnie aux frais de la Cie des Chemins de fer Économiques des Charentes.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10 % pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

#### Echange des voyageurs, bagages, animaux et marchandises de grande vitesse.

*Art. 2.* — Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrement direct, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

*Art. 3.* — Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrements directs, les articles de messageries et les denrées arrivant par la ligne à voie étroite à destination du réseau d'Orléans ou vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes dans la gare de la Compagnie d'Orléans où se fera le reconnaissances contradictoire.

Exceptionnellement, les chevaux, les animaux, les voitures et les cercueils, transportés en grande vitesse, seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

#### Echange des marchandises de petite vitesse.

*Art. 4.* — Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de 4000 kgs au minimum ou payant pour ce poids seront échangées sur les voies spéciales de transbordement établies ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il en sera de même pour les chevaux, les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail, à la condition que celles remises par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes soient groupées dans des wagons collecteurs P.O. par les soins de la dite Compagnie des Charentes de telle sorte que parmi les wagons compris dans une même transmission il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de 4000 kgs, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées autant que possible par direction, conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'une ou de l'autre Compagnie, avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes sur les voies étroites.

Les opérations de déchargement et de recharge dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes et à ses frais, sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes résultant de ses tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de trans-

mission (frais de gare) fixée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes. Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de déchargement et de recharge ment en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel en raison du séjour des wagons passés au transbordement.

À partir du jour où seront réalisées les installations permettant l'accès des wagons de la ligne à voie étroite dans la gare de la Compagnie d'Orléans, notamment la voie d'accès à la halle aux marchandises dont il est parlé à l'article 1<sup>er</sup>, la Compagnie d'Orléans aura la faculté de se charger des opérations de transbordement visées au 5<sup>e</sup> alinéa du présent article moyennant la perception des taxes de transbordement perçues du public. La Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes devra alors conduire ses wagons au point qui lui sera désigné par la Compagnie d'Orléans ; le transbordement des marchandises de détail s'effectuera à la halle aux marchandises.

Si, par suite des nécessités de son service, la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes jugeait préférable de ne pas utiliser, pour le transbordement des marchandises de détail, les voies spéciales de transbordement ou la voie étroite d'accès à la halle aux marchandises quand celle-ci sera établie, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

**Art. 5.** — La reconnaissance contradictoire des marchandises échangées ainsi qu'il est dit à l'art. 4 ci-dessus se fera :

1<sup>o</sup> au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du réseau d'Orléans, et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son réseau lorsque le trans-

bordement s'effectuera sur les voies spéciales d'échange ;

2<sup>o</sup> au moment du chargement ou du déchargement des wagons de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes lorsque le transbordement s'effectuera à la halle.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la Compagnie reconnue responsable. Chacune des deux Compagnies encourt seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les opérations de transbordement s'effectuant pour le compte des deux Compagnies, les conséquences des avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours de ces opérations seront réparties par moitié entre chacune d'elles.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents peuvent être remplacées par celles qui règlent les rapports des grands réseaux entre eux dans le cas où la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes serait admise à participer au règlement de 1886 pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions, seront fournis, établis et entretenus par celle des Compagnies qui aura la charge de ces opérations.

### Règlement des frais de transport et de transbordement des marchandises échangées.

**Art. 6.** — Les frais de transport des marchandises échangées à Luçé feront l'objet d'un compte-courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie qui aura effectué les opérations fera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à l'autre et compris dans le compte courant mensuel.

Le compte courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

## Dispositions Diverses.

**Art. 7.** — Les dommages résultant de l'incendie seront :

1<sup>e</sup> — à la charge de chacune des parties contractantes isolément pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service; pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura pris la charge ou dont il ne lui aura pas encore été donné décharge par l'autre partie dans les conditions définies aux 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 5, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura améné dans la gare de transit;

2<sup>e</sup> — à la charge du service d'échange et supportés par moitié entre les deux parties contractantes pour le mobilier et les immeubles affectés à ce service.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessus et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

**Art. 8.** — Les barrières à établir dans la clôture du Chemin de fer d'Orléans pour le passage des voies normales accédant au transbordement et de la voie étroite dont la réalisation ultérieure est prévue à l'article 1<sup>er</sup> seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des Agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Economiques des Charentes. Cette redevance est fixée à soixante francs (60<sup>fr</sup>) par barrière et par an payable par semestre à partir du jour de leur mise en service.

**Art. 9.** — Le présent arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou résilié à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la résiliation des clauses dit dit arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage commun de la gare est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

**Art. 10.** — Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent arrangement,

seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun de la gare, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

**Art. 11.** — Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double à Paris, le 28 Décembre mil neuf cent onze.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,

Sigé : Rigond.

Le Président du Conseil  
d'Adm<sup>re</sup> de la Compagnie des Charentes

Sigé : Jeancard.

## Arrangement entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes pour l'échange du trafic de grande et de petite vitesse à Luxé.

---

Entre les Soussignés :

Monsieur Nigond, Directeur de la Compagnie du  
Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place  
Valhubert N° 1, agissant pour et au nom de celle-ci,

d'une part;

Et Monsieur Jeancard, Président du Conseil d'Admi-  
nistration de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des  
Charentes, dont le siège est à Paris, 30, rue de Londres, agissant pour  
le compte de cette Compagnie et faisant élection de domicile au  
siège social,

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes,  
qui est concessionnaire de la ligne à voie d'un mètre de Saint-Angéau à  
Segonzac, possède à Luxé une gare distincte de celle de la Compagnie  
d'Orléans. Elle a demandé à cette dernière Compagnie de recevoir dans sa  
gare un embranchement destiné à assurer l'échange des marchandises entre  
la ligne à voie étroite et le réseau d'Orléans.

Les dispositions ci-après ont été arrêtées de concert :

### Établissement et entretien des installations d'échange.

---

Art. 1<sup>er</sup> Les aménagements à réaliser pour le service d'é-  
change conformément aux indications teintées en rose du plan ci-  
joint seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins  
de fer Économiques des Charentes, de même que tous les agrandis-  
sements et modifications qui pourraient être ultérieurement jugés  
utiles, notamment ceux figurés en vert sur le plan (voie étroite devant  
accéder à la halle aux marchandises de la Compagnie d'Orléans,

agrandissement de cette halle aux marchandises, construction d'une annexe au bâtiment P.O. des voyageurs pour les colis de grande vitesse).

Il est formellement stipulé que les travaux figurés en vert au plan seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes le jour où la nécessité de ces installations aura été reconnue par M. le Ministre des Travaux Publics, la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes entendue.

Dans les limites des emprises de la gare P.O. les travaux seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans. Il n'est fait exception que pour les voies étroites que la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes se réserve d'installer et d'entretenir elle-même.

L'entretien des voies à largeur normale et celui des installations affectées au service d'échange, comprises dans l'enceinte de la gare de la Compagnie d'Orléans, seront effectués par cette Compagnie aux frais de la Cie des Chemins de fer Économiques des Charentes.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10 % pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

#### Échange des voyageurs, bagages, animaux et marchandises de grande vitesse.

Art. 2.— Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrements directs, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

Art. 3.— Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrements directs, les articles de messageries et les denrées arrivant par la ligne à voie étroite à destination du réseau d'Orléans ou vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes dans la gare de la Compagnie d'Orléans où se fera le renouvellement contra dictoire.

Exceptionnellement, les chevaux, les animaux, les voitures et les cercueils, transportés en grande vitesse, seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

#### Échange des marchandises de petite vitesse.

Art. 4.— Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de 4000 kgs au minimum ou payant pour ce poids seront échangées sur les voies spéciales de transbordement établies ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il en sera de même pour les chevaux, les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail, à la condition que celles remises par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes soient groupées dans des wagons collecteurs P.O. par les soins de la dite Compagnie des Charentes de telle sorte que parmi les wagons compris dans une même transmission il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de 4000 kgs, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées autant que possible par direction, conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'une ou de l'autre Compagnie, avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes sur les voies étroites.

Les opérations de décharge et de recharge dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes et à ses frais, sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa du précédent article.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes résultant de ses tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de trans-

mission (frais de gare) fixée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de déchargement et de recharge, en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel en raison du séjour des wagons passés au transbordement.

À partir du jour où seront réalisées les installations permettant l'accès des wagons de la ligne à voie étroite dans la gare de la Compagnie d'Orléans, notamment la voie d'accès à la halle aux marchandises dont il est parlé à l'article 1<sup>er</sup>, la Compagnie d'Orléans aura la faculté de se charger des opérations de transbordement visées au 5<sup>e</sup> alinéa du présent article moyennant la perception des taxes de transbordement perçues du public. La Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes devra alors conduire ses wagons au point qui lui sera désigné par la Compagnie d'Orléans ; le transbordement des marchandises de détail s'effectuera à la halle aux marchandises.

Si, par suite des nécessités de son service, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes jugeait préférable de ne pas utiliser, pour le transbordement des marchandises de détail, les voies spéciales de transbordement ou la voie étroite d'accès à la halle aux marchandises quand celle-ci sera établie, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

**Art. 5.** — La reconnaissance contradictoire des marchandises échangées ainsi qu'il est dit à l'art. 4 ci-dessus se fera :

1<sup>o</sup> au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du réseau d'Orléans, et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son réseau lorsque le trans-

bordement s'effectuera sur les voies spéciales d'échange ;

2<sup>o</sup> au moment du chargement ou du déchargement des wagons de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes lorsque le transbordement s'effectuera à la halle.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la Compagnie reconnue responsable. Chacune des deux Compagnies encourt seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les opérations de transbordement s'effectuant pour le compte des deux Compagnies, les conséquences des avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours de ces opérations seront réparties par moitié entre chacune d'elles.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents peuvent être remplacées par celles qui règlent les rapports des grands réseaux entre eux dans le cas où la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes serait admise à participer au règlement de 1886 pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions, seront fournis, établis et entretenus par celle des Compagnies qui aura la charge de ces opérations.

### Règlement des frais de transport et de transbordement des marchandises échangées.

**Art. 6.** — Les frais de transport des marchandises échangées à Luxé feront l'objet d'un compte-courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie qui aura effectué les opérations fera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à l'autre et compris dans le compte courant mensuel.

Le compte courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

## Dispositions Diverses.

Art. 7.—Les dommages résultant de l'incendie seront :

1<sup>e</sup>— à la charge de chacune des parties contractantes isolément pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service; pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura pris la charge ou dont il ne lui aura pas encore été donné décharge par l'autre partie dans les conditions définies aux 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 5, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura améné dans la gare de transit;

2<sup>e</sup>— à la charge du service d'échange et supportés par moitié entre les deux parties contractantes pour le mobilier et les immeubles affectés à ce service.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessus et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 8.—Les barrières à établir dans la clôture du Chemin de fer d'Orléans pour le passage des voies normales accédant au transbordement et de la voie étroite dont la réalisation ultérieure est prévue à l'article 1<sup>er</sup> seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des Agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Économiques des Charentes. Cette redevance est fixée à soixante francs (60<sup>fr</sup>) par barrière et par an payables par semestre à partir du jour de leur mise en service.

Art. 9.—Le présent arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou rétabli à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la rétabilition des clauses dit dit arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage commun de la gare est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Art. 10.—Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent arrangement,

seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun de la gare, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

Art. 11.—Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes.

Fait double à Paris, le 28 Décembre mil neuf cent onze.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,  
Signé : Nigond.

Le Président du Conseil  
d'ADM<sup>me</sup> de la Comp<sup>ie</sup> des Charentes  
Signé : Jeancard.

28 DEC. 1911

## Arrangement

entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des  
Chemins de fer Économiques des Charentes pour  
l'échange du trafic de grande et de petite vitesse  
à Luxé.

Entre les Soussignés :

Monsieur Nigond, Directeur de la Compagnie du  
Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place  
Valhubert N°1, agissant pour et au nom de celle-ci,

d'une part;

Et Monsieur Jeancard, Président du Conseil d'Admi-  
nistration de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des  
Charentes, dont le siège est à Paris, 30, rue de Londres, agissant pour  
le compte de cette Compagnie et faisant élection de domicile au  
siège social,

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes,  
qui est concessionnaire de la ligne à voie d'un mètre de Saint-Angéau à  
Segonzac, possède à Luxé une gare distincte de celle de la Compagnie  
d'Orléans. Elle a demandé à cette dernière Compagnie de recevoir dans sa  
gare un embranchement destiné à assurer l'échange des marchandises entre  
la ligne à voie étroite et le réseau d'Orléans.

Les dispositions ci-après ont été arrêtées de concert :

### Établissement et entretien des installations d'échange

Art. 1<sup>er</sup> Les aménagements à réaliser pour le service d'é-  
change conformément aux indications teintées en rose du plan ci-  
joint seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins  
de fer Économiques des Charentes, de même que tous les agrandis-  
sements et modifications qui pourraient être ultérieurement jugeés  
utiles, notamment ceux figurés en vert sur le plan (voie étroite devant  
accéder à la halle aux marchandises de la Compagnie d'Orléans,

agrandissement de cette halle aux marchandises, construction d'une annexe au bâtiment P.O. des voyageurs pour les colis de grande vitesse).

Il est formellement stipulé que les travaux figurés en vert au plan seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes le jour où la nécessité de ces installations aura été reconnue par M. le Ministre des Travaux Publics, la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes entendue.

Dans les limites des emprises de la gare P.O. les travaux seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans. Il n'est fait exception que pour les voies étroites que la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes se réserve d'installer et d'entretenir elle-même.

L'entretien des voies à largeur normale et celui des installations affectées au service d'échange, comprises dans l'enceinte de la gare de la Compagnie d'Orléans, seront effectués par cette Compagnie aux frais de la Cie des Chemins de fer Économiques des Charentes.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10 % pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

#### Échange des voyageurs, bagages, animaux et marchandises de grande vitesse.

Art. 2.— Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrements directs, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

Art. 3.— Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrements directs, les articles de messageries et les denrées arrivant par la ligne à voie étroite à destination du réseau d'Orléans ou vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes dans la gare de la Compagnie d'Orléans où se fera le renouvellement de la reconnaissance contractuelle.

Exceptionnellement, les chevaux, les animaux, les voitures et les cercueils, transportés en grande vitesse, seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

#### Échange des marchandises de petite vitesse.

Art. 4.— Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de 4000 kgs au minimum ou payant pour ce poids seront échangées sur les voies spéciales de transbordement établies ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il en sera de même pour les chevaux, les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail, à la condition que celles remises par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes soient groupées dans des wagons collecteurs P.O. par les soins de la dite Compagnie des Charentes de telle sorte que parmi les wagons compris dans une même transmission il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de 4000 kgs, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées autant que possible par direction, conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'une ou de l'autre Compagnie, avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes sur les voies étroites.

Les opérations de déchargement et de recharge dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes et à ses frais, sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes résultant de ses tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de trans-

mission (frais de gare) fixée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de déchargement et de recharge en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel en raison du séjour des wagons passés au transbordement.

À partir du jour où seront réalisées les installations permettant l'accès des wagons de la ligne à voie étroite dans la gare de la Compagnie d'Orléans, notamment la voie d'accès à la halle aux marchandises dont il est parlé à l'article 1<sup>e</sup>, la Compagnie d'Orléans aura la faculté de se charger des opérations de transbordement visées au 5<sup>e</sup> alinéa du présent article moyennant la perception des taxes de transbordement perçues du public. La Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes devra alors conduire ses wagons au point qui lui sera désigné par la Compagnie d'Orléans ; le transbordement des marchandises de détail s'effectuera à la halle aux marchandises.

Si, par suite des nécessités de son service, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes jugeait préférable de ne pas utiliser, pour le transbordement des marchandises de détail, les voies spéciales de transbordement ou la voie étroite d'accès à la halle aux marchandises quand celle-ci sera établie, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

**Art. 5.** — La reconnaissance contradictoire des marchandises échangées ainsi qu'il est dit à l'art. 4 ci-dessus se fera :

1<sup>e</sup> au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du réseau d'Orléans, et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son réseau lorsque le trans-

bordement s'effectuera sur les voies spéciales d'échange ;

2<sup>e</sup> au moment du chargement ou du déchargement des wagons de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes lorsque le transbordement s'effectuera à la halle.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la Compagnie reconnue responsable. Chacune des deux Compagnies encourt seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les opérations de transbordement s'effectuant pour le compte des deux Compagnies, les conséquences des avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours de ces opérations seront réparties par moitié entre chacune d'elles.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents peuvent être remplacées par celles qui règlent les rapports des grands réseaux entre eux dans le cas où la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes serait admise à participer au règlement de 1886 pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions, seront fournis, établis et entretenus par celle des Compagnies qui aura la charge de ces opérations.

### Règlement des frais de transport et de transbordement des marchandises échangées.

**Art. 6.** — Les frais de transport des marchandises échangées à sucre feront l'objet d'un compte courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie qui aura effectué les opérations fera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à l'autre et compris dans le compte courant mensuel.

Le compte courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

## Dispositions Diverses.

**Art. 7.** — Les dommages résultant de l'incendie seront :

1<sup>e</sup> — à la charge de chacune des parties contractantes isolément pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service; pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura pris la charge ou dont il ne lui aura pas encore été donné décharge par l'autre partie dans les conditions définies aux 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 5, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura améné dans la gare de transit;

2<sup>e</sup> — à la charge du service d'échange et supportés par moitié entre les deux parties contractantes pour le mobilier et les immeubles affectés à ce service.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessus et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

**Art. 8.** — Les barrières à établir dans la clôture du Chemin de fer d'Orléans pour le passage des voies normales accédant au transbordement et de la voie étroite dont la réalisation ultérieure est prévue à l'article 1<sup>er</sup> seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des Agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Économiques des Charentes. Cette redevance est fixée à soixante francs (60<sup>fr</sup>) par barrière et par an payables par semestre à partir du jour de leur mise en service.

**Art. 9.** — Le présent arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou résilié à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la résiliation des clauses dit dit arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage commun de la gare est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

**Art. 10.** — Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent arrangement,

seront jugées souverainement et sans appel par un arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun de la gare, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

**Art. 11.** — Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes.

Fait double à Paris, le 27 Décembre mil neuf cent onze.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,  
Signé : Rivond.

Le Président du Conseil  
d'Adm<sup>r</sup> de la Compagnie des Charentes  
Signé : Jeancard.